

Re Hanson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Scott Andrew Hanson

2021 OCRCVM 21

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 septembre 2021 à Toronto (Ontario) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 16 septembre 2021

Motifs de la décision publiés le 1^{er} octobre 2021

Formation d'instruction

Christopher Brett, président, Christopher Hill et Peter Gribbin

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Scott Andrew Hanson, non représenté (présent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Une audience de règlement a été tenue pour déterminer s'il y avait lieu d'accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Scott Andrew Hanson (l'intimé). Au terme de l'audience, la formation d'instruction a convenu que l'entente de règlement se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et de la jurisprudence. Par conséquent, elle a décidé d'accepter et de signer l'entente de règlement, avec motifs écrits à suivre. Les voici.

CONTEXTE

¶ 2 L'intimé exerçait en tant que représentant inscrit (RI) auprès de Marchés mondiaux CIBC Inc. (CIBC) de 2003 à août 2020, date à laquelle son emploi a pris fin en raison des faits décrits aux présentes. Actuellement, il ne travaille pas pour un courtier membre.

Entente de règlement

¶ 3 Le 24 août 2021, l'OCRCVM et l'intimé ont conclu une entente de règlement (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision. Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

- (i) Entre janvier et février 2020, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans certains comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;

- (ii) Entre 2015 et 2018, l'intimé a exercé une activité professionnelle externe sans l'avoir déclarée à son employeur et sans avoir reçu l'autorisation de ce dernier, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres;
- (iii) En 2016, l'intimé a omis de déclarer, d'examiner et de régler des conflits d'intérêts potentiels importants lorsqu'il a ouvert des comptes pour deux clients, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres.

¶ 4 L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende globale de 42 000 \$;
- (ii) le remboursement de 1 111,72 \$;
- (iii) une interdiction d'autorisation de 3 mois;
- (iv) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 Vous trouverez ci-dessous les éléments clés de la conduite fautive que l'intimé a reconnue.

Opérations discrétionnaires

¶ 6 L'intimé a ouvert des comptes pour ses clients MM et AM en décembre 2019 et a eu plusieurs discussions avec ces derniers concernant une stratégie de négociation pour leurs comptes. Au cours de ces discussions, les valeurs mobilières que l'intimé recommandait ont été examinées.

¶ 7 Après plusieurs discussions en ce sens, l'intimé a commencé à exécuter des opérations dans leurs comptes vers le 30 janvier 2020. Les clients sont partis un mois pour des vacances à l'étranger le 3 février 2020, période pendant laquelle ils étaient joignables par courriel.

¶ 8 L'intimé n'a pas contacté MM et AM durant leurs vacances et a exécuté plusieurs opérations discrétionnaires dans leurs comptes entre le 31 janvier et le 14 février 2020.

¶ 9 MM et AM ont adressé une plainte à la CIBC concernant des pertes sur des opérations de négociation, alléguant, entre autres, que l'intimé avait exécuté des opérations discrétionnaires en février 2020 alors qu'ils étaient en vacances. À la suite d'un examen interne, la CIBC a réglé la plainte de MM et AM et leur a versé la somme de 190 000 \$.

¶ 10 L'intimé a touché des commissions d'environ 1 111 \$ sur les opérations discrétionnaires exécutées dans les comptes de MM et AM.

Activité professionnelle externe

¶ 11 Entre 2015 et 2018, l'intimé exerçait une activité professionnelle externe en tant que membre d'un club d'investissement; il y faisait parfois des présentations sur les placements aux autres membres du club. L'intimé n'a pas déclaré son activité professionnelle externe à son employeur.

¶ 12 L'objectif du club était d'enseigner les principes de base des placements à ses membres et d'investir dans des valeurs mobilières. Les détails concernant le club et la participation de l'intimé sont les suivants :

- (i) Le club était composé de 9 à 12 membres en tout temps, et aucun membre du club ne devait détenir plus de 20 % de l'actif;
- (ii) Chaque membre contribuait à hauteur de 500 \$ lors de son admission au club, laquelle contribution était utilisée pour l'acquisition de valeurs mobilières conformément au vote collectif du club;
- (iii) Par la suite, chaque membre contribuait à hauteur de 60 \$ lors des réunions mensuelles du club, et les membres pouvaient parfois verser des contributions supplémentaires;

- (iv) L'intimé n'a pas assisté à toutes les réunions mensuelles;
- (v) L'intimé a été membre du club de 1995 à 2012, puis de 2015 à 2018;
- (vi) L'intimé a été président du club de 1995 à 2008;
- (vii) L'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations pour le compte de placement du club durant son mandat à la CIBC, cette autorisation revenant à d'autres membres du club.

¶ 13 Le compte de placement du club n'était pas détenu à la CIBC durant le mandat de l'intimé au sein de l'entreprise. En juillet 2018, le club d'investissement a transféré son compte du courtier en placement d'origine à un autre et, au cours du processus d'ouverture de compte chez le nouveau courtier, le statut de personne autorisée de l'intimé a fait l'objet d'un signalement.

¶ 14 Par la suite, l'intimé s'est retiré du club, craignant la situation qu'engendrerait le regroupement de ses actifs personnels avec ceux de ses clients.

Conflits d'intérêts potentiels importants

¶ 15 En 2016, l'intimé a ouvert des comptes de clients pour deux personnes également membres du club d'investissement et a omis de déclarer, d'examiner ou de régler le conflit d'intérêts potentiel important qui en a résulté.

Discipline interne

¶ 16 Dans une lettre disciplinaire datée du 30 avril 2020, la CIBC a informé l'intimé que son manquement à son obligation de déclarer son activité professionnelle externe constituait une violation des politiques et procédures de l'entreprise ainsi que des exigences réglementaires, et qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de ses deux clients également membres du club d'investissement.

¶ 17 La lettre du 30 avril 2020 imposait des mesures disciplinaires, y compris l'obligation pour l'intimé de cesser toutes les activités liées à son activité professionnelle externe, de payer une amende de 40 000 \$ et d'être soumis à une étroite surveillance. En juillet 2020, l'intimé a admis à la CIBC avoir exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de MM et AM en février 2020.

¶ 18 En août 2020, la CIBC a mis fin à l'emploi de l'intimé pour motif valable; l'amende disciplinaire interne de 40 000 \$ n'a pas été payée.

Offre de résolution rapide

¶ 19 L'intimé a admis la faute décrite ci-dessus, ayant ainsi permis de réduire le temps nécessaire pour enquêter sur la présente affaire, et a convenu de résoudre cette dernière en temps opportun. L'intimé a accepté l'offre de règlement du personnel de la mise en application qui lui a accordé une réduction de 30 % de l'amende que le personnel de la mise en application aurait autrement demandée. L'intimé a accepté de rembourser les montants obtenus à la suite de l'exécution des opérations discrétionnaires.

ANALYSE

¶ 20 Les éléments qui suivent ont été pris en compte dans la présente procédure :

- (i) les critères d'acceptation de l'entente de règlement;
- (ii) l'examen des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM;
- (iii) la jurisprudence réglementaire.

(i) Critères d'acceptation de l'entente de règlement

¶ 21 Il est bien établi que, lors de son examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une « fourchette raisonnable

d'adéquation ». La formation d'instruction n'a pas à décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles négociées entre les parties. Il ne lui incombe pas non plus de modifier les sanctions¹.

¶ 22 En conséquence, lors de l'examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. Une formation d'instruction doit accepter l'entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire².

¶ 23 Au moment d'appliquer les critères liés à la « fourchette raisonnable d'adéquation », les formations d'instruction se fondent sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, la jurisprudence réglementaire et d'autres éléments pertinents.

(ii) Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 24 Une formation d'instruction doit prendre en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les lignes directrices) pour déterminer si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Ces lignes directrices présentent des principes généraux qui forment un cadre dont on doit tenir compte au moment d'imposer des sanctions, ainsi que les facteurs clés qui doivent habituellement être pris en considération lors de la détermination du caractère approprié des sanctions.

¶ 25 Il est indiqué clairement dans les lignes directrices que, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 26 L'avocate du personnel de la mise en application de l'OCRCVM a soutenu que les facteurs clés suivants énoncés dans les lignes directrices devaient être pris en considération au moment de déterminer si les sanctions convenues étaient appropriées en l'espèce :

- Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- Une personne physique a-t-elle fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre?
- Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive?
- Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé?

¶ 27 En examinant ces facteurs, nous avons noté que la conduite fautive de l'intimé s'est étendue sur une période allant de 2015 au début de l'année 2020. De plus, l'intimé a commis trois contraventions distinctes : il a effectué des opérations discrétionnaires, a omis de déclarer une activité professionnelle externe et s'est placé en situation de conflit d'intérêts avec deux clients rencontrés dans le cadre de son activité professionnelle externe. L'intimé s'est vu imposer des mesures disciplinaires internes, y compris l'obligation de cesser toutes les activités liées à son activité professionnelle externe, de payer une amende de 40 000 \$ et d'être soumis à une étroite surveillance. À la suite d'une plainte, le courtier membre a dû verser la somme de 190 000 \$ aux clients concernés à titre d'indemnisation. L'intimé a touché des commissions d'environ 1 111 \$

¹ *Melville (Re)* 2014 OCRCVM 51, paragraphes 3 et 4; *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17

² *Donnelly (Re)* 2016 OCRCVM 23, paragraphes 5 à 13; *Portfolio Strategies Inc. (Re)* 2012 OCRCVM 36, paragraphes 9 et 10

et n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 28 Nous considérons les éléments suivants comme des facteurs atténuants :

- L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- La coopération et les aveux de l'intimé ont permis d'abrégé l'enquête du personnel de la mise en application et mené à une résolution rapide.

¶ 29 Nous considérons les éléments suivants comme des facteurs aggravants :

- De 2015 à 2018, l'intimé a continué de participer à une activité professionnelle externe non déclarée;
- L'employeur de l'intimé a dû verser un montant de 190 000 \$ à titre d'indemnisation aux clients de ce dernier en raison des opérations discrétionnaires qu'il avait effectuées.

¶ 30 Selon nous, l'entente de règlement est conforme aux principes et au cadre établis par les lignes directrices.

(iii) Jurisprudence réglementaire

¶ 31 En plus de prendre en considération les lignes directrices, la formation d'instruction a, au moment de déterminer si les sanctions se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation, tenu compte des sanctions approuvées précédemment par des formations d'instruction pour des types de conduites fautives similaires. Même s'il est rare que des affaires présentent des faits identiques, il est utile d'examiner les décisions de règlement concernant des conduites fautives similaires afin d'évaluer, dans la mesure où elles sont comparables, si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Toutefois, il est important de se rappeler que chaque affaire est examinée en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres.

¶ 32 Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM nous a cité un bon nombre d'affaires afin de nous démontrer que les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 33 Dans l'affaire *Skelton (Re)*³, l'intimé a reconnu qu'il avait effectué, au cours de la période allant de 2003 à 2008, des opérations discrétionnaires au nom d'une cliente et qu'il avait manqué à son obligation de s'assurer que les opérations recommandées convenaient à la cliente, en contravention des alinéas 1(p) et (q) de la Règle 1300, de l'article 4 de la Règle 1300 et de l'article 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM. Dans le cadre du règlement, M. Skelton a accepté de payer une amende de 30 000 \$ et une somme de 1 000 \$ au titre des frais. Il n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 34 Dans l'affaire *Scoten (Re)*⁴, l'intimé a reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires pour des comptes de client en 2010; avoir sollicité et facilité, au cours de la période allant de 2007 à 2009, l'achat d'actions déjà émises d'un émetteur par quelques-uns de ses clients, à l'insu de son employeur ou sans son consentement; avoir reçu, au cours de la période allant de 2008 à 2010, une rémunération pour avoir facilité l'achat d'actions déjà émises; et avoir fait de fausses déclarations au personnel de l'OCRCVM concernant la rémunération. Il a admis avoir agi en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Dans le cadre du règlement, il a accepté de payer une amende de 50 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais, de se soumettre à une interdiction d'autorisation d'une durée de trois ans et à une période de surveillance stricte d'un an, et de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC). M. Scoten n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

³ *Skelton (Re)* 2012 OCRCVM 46, paragraphes 2 et 7

⁴ *Scoten (Re)* 2012 OCRCVM 67, paragraphes 3, 4 et 18

¶ 35 L'affaire *Hodge (Re)*⁵ a donné lieu à une audience non contestée. M. Hodge a été déclaré coupable de trois chefs d'accusation : les deux premiers concernaient la participation à une activité professionnelle externe non déclarée de 2003 à 2009 et de 2009 à 2011, et le troisième portait sur une offre d'indemnisation faite à un client en 2008, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes : des amendes de 45 000 \$, de 30 000 \$ et de 10 000 \$ respectivement pour la première, la deuxième et la troisième contravention; une suspension d'une durée d'un an; une période de surveillance stricte de 12 mois; l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC; et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. M. Hodge n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 36 Dans l'affaire *Trueman (Re)*⁶, l'intimé a reconnu avoir exercé, durant une période d'un an, des activités professionnelles externes sans les avoir déclarées à son employeur et sans avoir reçu l'autorisation de ce dernier, et avoir accepté une rémunération de personnes autres que son employeur à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières, en contravention des articles 14 et 15 de la Règle 18 des courtiers membres. Dans le cadre du règlement, M. Trueman a accepté, en guise de sanctions, une amende globale de 25 000 \$, l'obligation de réussir l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. M. Trueman n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 37 Il est important de noter que dans l'affaire *Trueman (Re)*, la formation d'instruction a commenté l'importance de déclarer les activités professionnelles externes pour assurer une surveillance adéquate :

Les contraventions sont graves parce qu'elles ont privé l'employeur de l'intimé de la possibilité d'exercer sa surveillance à l'égard de l'intimé et des activités professionnelles externes. Bien que les clients en l'espèce semblent ne pas avoir subi de préjudice, ils n'étaient pas protégés par le système de réglementation des valeurs mobilières et par la surveillance dont ils auraient bénéficié si les activités professionnelles externes avaient été exercées sous la surveillance et le contrôle d'un courtier membre⁷.

¶ 38 Dans l'affaire *Frederick (Re)*⁸, l'intimé a reconnu avoir recommandé et accepté des ordres, en avril 2010 à l'égard de 14 clients, dans un placement de titres sans déclaration d'un conflit d'intérêts, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Dans le cadre du règlement, M. Frederick a accepté de payer une amende de 30 000 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais. M. Frederick n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 39 Dans l'affaire *Couture (Re)*⁹, l'intimé a reconnu avoir omis d'informer ses clients de l'existence d'un conflit d'intérêts et d'inscrire les titres détenus par un client dans les livres de son employeur, en contravention de l'article 1 du Statut 29 (à l'époque des événements). Dans le cadre du règlement, il a accepté de payer une amende de 35 000 \$, de reprendre l'examen relatif au MNC et de se soumettre à une période de surveillance stricte de 12 mois; aucune somme au titre des frais n'a été demandée ou imposée. M. Couture n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 40 Sans surprise, aucune des affaires que nous a citées l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM ne portait précisément sur les trois mêmes contraventions dont il est question en l'espèce. Toutefois, dans chaque affaire, on retrouvait certaines des contraventions commises par l'intimé. Il ressort des décisions prises précédemment que les sanctions imposées en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

CONCLUSION

⁵ *Hodge (Re)* 2013 OCRCVM 31, paragraphes 2 et 7 à 9

⁶ *Trueman (Re)* 2016 OCRCVM 29, paragraphes 16 et 35

⁷ *Idem*

⁸ *Frederick (Re)* 2015 OCRCVM 45, paragraphe 11

⁹ *Couture (Re)* 2009 OCRCVM 45, paragraphes 2, 3, 20 et 21

¶ 41 Par conséquent, la formation d’instruction a conclu que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation et accepte l’entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 1^{er} octobre 2021.

Christopher Bredt

Christopher Hill

Peter Gribbin

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer qu’il tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, une formation d’instruction (la formation d’instruction) devrait accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Scott Andrew Hanson (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

4. L’intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes d’un homme et de son épouse. La majorité des opérations ont eu lieu alors que le couple était parti en vacances à l’étranger pendant un mois, en février 2020.
5. Entre 2015 et 2018, l’intimé exerçait une activité professionnelle externe en tant que membre d’un club d’investissement; il y faisait parfois des présentations sur les placements aux autres membres du club. L’intimé n’a pas déclaré son activité professionnelle externe à son employeur.
6. En 2016, l’intimé a ouvert des comptes de clients pour deux personnes également membres du club d’investissement et a omis de déclarer, d’examiner ou de régler le conflit d’intérêts potentiel important qui en a résulté.

Contexte

7. L’intimé exerçait en tant que représentant inscrit (RI) auprès de Marchés mondiaux CIBC Inc. (CIBC) de 2003 à août 2020, date à laquelle son emploi a pris fin en raison des faits décrits aux présentes. Actuellement, il ne travaille pas pour un courtier membre.

Opérations discrétionnaires

8. L’intimé a ouvert des comptes pour ses clients MM et AM en décembre 2019 et a eu plusieurs discussions avec ces derniers concernant une stratégie de négociation pour leurs comptes. Au cours de ces discussions, les valeurs mobilières que l’intimé recommandait ont été examinées.
9. Après plusieurs discussions en ce sens, l’intimé a commencé à exécuter des opérations dans leurs comptes vers le 30 janvier 2020. Les clients sont partis un mois pour des vacances à l’étranger le

3 février 2020, période pendant laquelle ils étaient joignables par courriel.

10. L'intimé n'a pas contacté MM et AM durant leurs vacances et a exécuté plusieurs opérations discrétionnaires dans leurs comptes entre le 31 janvier et le 14 février 2020.
11. Par lettre datée du 31 août 2020, MM et AM ont adressé une plainte à la CIBC concernant des pertes sur des opérations de négociation, alléguant, entre autres, que l'intimé avait exécuté des opérations discrétionnaires en février 2020 alors qu'ils étaient en vacances. À la suite d'un examen interne, la CIBC a réglé la plainte de MM et AM et leur a versé la somme de 190 000 \$.
12. L'intimé a touché des commissions d'environ 1 111 \$ sur les opérations discrétionnaires exécutées dans les comptes de MM et AM.
13. L'intimé a admis avoir exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de quatre autres ménages, en plus de ceux de ses clients MM et AM. Aucun de ces clients n'a adressé de plainte à la CIBC ou à l'OCRCVM.

Activité professionnelle externe

14. L'intimé était membre d'un club d'investissement entre 2015 et 2018.
15. L'objectif du club était d'enseigner les principes de base des placements à ses membres et d'investir dans des valeurs mobilières. Les détails concernant le club et la participation de l'intimé sont les suivants :
 - (i) Le club était composé de 9 à 12 membres en tout temps, et aucun membre du club ne devait détenir plus de 20 % de l'actif;
 - (ii) Chaque membre contribuait à hauteur de 500 \$ lors de son admission au club, laquelle contribution était utilisée pour l'acquisition de valeurs mobilières conformément au vote collectif du club;
 - (iii) Par la suite, chaque membre contribuait à hauteur de 60 \$ lors des réunions mensuelles du club, et les membres pouvaient parfois verser des contributions supplémentaires;
 - (iv) L'intimé n'a pas assisté à toutes les réunions mensuelles;
 - (v) L'intimé a été membre du club de 1995 à 2012, puis de 2015 à 2018;
 - (vi) L'intimé a été président du club de 1995 à 2008;
 - (vii) L'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations pour le compte de placement du club durant son mandat à la CIBC, cette autorisation revenant à d'autres membres du club.
16. Les réunions mensuelles des membres du club d'investissement se déroulaient comme suit :
 - (i) Les membres recherchaient des actions et en discutaient;
 - (ii) L'un des membres faisait souvent une présentation aux autres membres;
 - (iii) L'intimé formulait régulièrement, mais pas toujours, des recommandations au groupe concernant les décisions de placement que le groupe devrait prendre;
 - (iv) L'intimé figurait parmi les trois membres les plus actifs du club en ce qui concerne les présentations;
 - (v) Pour ses présentations, il utilisait, entre autres, les recherches de la CIBC;

- (vi) Lorsque le club d'investissement disposait de liquidités ou lorsqu'une action était vendue, les membres prenaient collectivement des décisions d'achat;
 - (vii) L'intimé savait que d'autres membres se fiaient à son opinion en raison de son influence en tant que conseiller;
 - (viii) Le club d'investissement ne détenait aucun titre de société à faible capitalisation, la plupart des titres détenus étant des multinationales canadiennes importantes.
17. Le compte de placement du club n'était pas détenu à la CIBC durant le mandat de l'intimé au sein de l'entreprise. En juillet 2018, le club d'investissement a transféré son compte du courtier en placement d'origine à un autre et, au cours du processus d'ouverture de compte chez le nouveau courtier, le statut de personne autorisée de l'intimé a fait l'objet d'un signalement.
18. Par la suite, l'intimé s'est retiré du club, craignant la situation qu'engendrerait le regroupement de ses actifs personnels avec ceux de ses clients.
19. Il a transmis ses parts du club d'investissement à l'un de ses enfants adultes, tout en conservant son droit de vote au moyen d'une procuration permanente. L'intimé a cessé toute activité au sein du club d'investissement en août 2018.

Conflits d'intérêts potentiels importants

20. En 2016, alors qu'il était actif au sein du club d'investissement, l'intimé a ouvert des comptes à la CIBC pour deux clients, JD et KE, qui étaient membres du club d'investissement.
21. L'intimé a admis au personnel de la mise en application qu'il y avait un conflit d'intérêts potentiel important à l'égard de ses deux clients puisqu'il était à la fois leur conseiller en placement et membre du club d'investissement.
22. L'intimé a omis de déclarer des conflits d'intérêts potentiels importants à la CIBC et a omis de les examiner et de les régler.

Discipline interne

23. Dans une lettre disciplinaire datée du 30 avril 2020, la CIBC a informé l'intimé que son manquement à son obligation de déclarer son activité professionnelle externe constituait une violation des politiques et procédures de l'entreprise ainsi que des exigences réglementaires, et qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de ses deux clients également membres du club d'investissement.
24. La lettre du 30 avril 2020 imposait des mesures disciplinaires, y compris l'obligation pour l'intimé de cesser toutes les activités liées à son activité professionnelle externe, de payer une amende de 40 000 \$ et d'être soumis à une étroite surveillance. En juillet 2020, l'intimé a admis à la CIBC avoir exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de MM et AM en février 2020.
25. En août 2020, la CIBC a mis fin à l'emploi de l'intimé pour motif valable; l'amende disciplinaire interne de 40 000 \$ n'a pas été payée.

Offre de résolution rapide

26. L'intimé a admis la faute décrite ci-dessus, ayant ainsi permis de réduire le temps nécessaire pour enquêter sur la présente affaire, et a convenu de résoudre cette dernière en temps opportun. L'intimé a accepté l'offre de règlement du personnel de la mise en application qui lui a accordé une réduction de 30 % de l'amende que le personnel de la mise en application aurait autrement demandée. L'intimé a accepté de rembourser les montants obtenus à la suite de l'exécution des opérations discrétionnaires.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) Entre janvier et février 2020, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans certains comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - (ii) Entre 2015 et 2018, l'intimé a exercé une activité professionnelle externe sans l'avoir déclarée à son employeur et sans avoir reçu l'autorisation de ce dernier, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres;
 - (iii) En 2016, l'intimé a omis de déclarer, d'examiner et de régler des conflits d'intérêts potentiels importants lorsqu'il a ouvert des comptes pour deux clients, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende globale de 42 000 \$;
 - b) le remboursement de 1 111,72 \$;
 - c) une interdiction d'autorisation de 3 mois;
 - d) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure

une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 août 2021.

« Témoin » _____

Témoin

« Scott Andrew Hanson » _____

Scott Andrew Hanson

FAIT le 24 août 2021.

« Témoin » _____

Témoin

« Natalija Popovic » _____

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 16 septembre 2021 par la formation d'instruction suivante :

« Christopher Bredt » _____

Président de la formation

« Christopher Hill » _____

Membre de la formation

« Peter Gribbin » _____

Membre de la formation